



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES
TERRITOIRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR
LE PROJET D'ARRÊTÉ NOR : TREL2237333A
relatif aux programmes d'actions régionaux
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole**

Les modalités de la consultation

Conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public pour les décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dénommé « arrêté encadrant les PAR », a été mis à la consultation du public, du 11 juillet au 22 août 2022¹, conjointement avec le projet de décret relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dénommé « décret ZAR ». Les conclusions de la consultation publique sur le projet de décret sont disponibles dans un rapport dédié.

Rappel du contenu du texte mis à la consultation du public

Le projet d'«arrêté encadrant les PAR » remplace et abroge l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il décline certaines mesures du programme d'actions national (PAN) pour certaines zones et définit les modalités de renforcement des mesures du PAN au sein des programmes d'actions régionaux. C'est au sein de ce texte que le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique est défini. Les autres modifications sont principalement des mises en cohérence avec les évolutions introduites dans l'« arrêté PAN ».

Synthèse des observations : nombre total et principales conclusions

¹ https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-relative-au-decret-sur-les-a2685.html?id_rubrique=2

Cette consultation a donné lieu à 87 observations de 82 structures différentes. Elles ont le plus souvent porté sur les deux textes mis conjointement à la consultation. Sur ces 82 contributions, la majorité émanent d'organisations du monde agricole : organisations syndicales (32%), chambres d'agriculture (21%), autres personnes morales du monde agricole (6%). Trois contributions viennent d'associations de protection de l'environnement et deux contributions viennent d'organismes de recherche / instituts techniques (voir détail dans le tableau ci-dessous). Le reste des contributions (40%), bien que souvent signées, ne mettent pas en avant la profession ou l'organisme du répondant

Tableau 1: nombre d'observations reçues par structure dans le cadre de la consultation du public menée du 11 juillet au 22 août 2022

Remarques émanant de :		Nombre d'observations
Organisations syndicales		
FNSEA		1
FDSEA	Loire, Tarn, Haut-Rhin, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Bas-Rhin, Ile et Vilaine, Oise, Vosges, Marne, Moselle, Finistère	12
FRSEA	FRSEA Grand Est, Bretagne, Hauts-de-France, Occitanie, Pays de la Loire	5
Jeunes Agriculteurs	Jeunes Agriculteurs Nouvelle Aquitaine	1
Syndicat des professionnels du recyclage par valorisation agronomique (SYPREA)		1
Fédération nationale des producteurs laitiers (FNLP)		1
Confédération Générale des planteurs de Betteraves (CGB)		1
Union des Groupements de Producteurs de Viandes de Bretagne (UGPVB)		1
Fédération Nationale Bovine (FNB)		1
Assemblée générale des producteurs de maïs (AGPM)		1
Coordination Rurale 77		1
Chambres d'agriculture		
Chambres régionales d'agriculture	Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Centre-Val de Loire, Bretagne, Auvergne-Rhône-Alpes, Pays-de-la-Loire, Normandie	7
Chambres départementales d'agriculture	Vienne, Hérault, Charente, Tarn, Charente-Maritime, Alsace, Somme, Aisne, Oise, Nord-Pas-de-Calais	10
Collectivités		
Syndicat d'Eau		1
Associations environnementales		
Eaux et Rivières de Bretagne	-	1
FNE	-	1
Oïkos Kaï Bios	-	1
Instituts de recherche / Instituts techniques		
INRAE	-	1
Institut Technique de la Betterave	-	1
Personnes physiques		
dont identifiées comme exploitant.e agricole		3
Autres		30
TOTAL		82

Parmi les observations, on distingue :

– **Des remarques générales sur la problématique de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole**

Plusieurs observations ne font pas seulement référence aux textes mis à la consultation, mais formulent aussi des remarques d'ordre général sur la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole et la réforme des programmes d'actions « nitrates ». Ces observations générales peuvent être réparties de la manière suivante :

- **Remarques générales en faveur d'une action contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole** : contexte actuel de pollutions par les nitrates, enjeux futurs dans un contexte de changement climatique et de pression sur la ressource en eau potable. Les haies et les cultures en bocages sont notamment mises en avant : faire subsister des zones tampons qui protègent et participent à l'auto-épuration des eaux de surface et stabiliser également les berges, élément de frein aux débordements des rivières pour les petites crues.
- **Remarques générales contre les réglementations limitant la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole** :
 - Le niveau de contrainte pesant sur les agriculteurs est considéré comme s'accroissant et le métier d'agriculteur est qualifié d'extrêmement réglementé (problème de compétitivité avec les autres pays européens mis en avant) ;
 - Les charges économiques, structurelles et administratives des éleveurs sont mises en avant ainsi que l'enjeu d'abandon de l'élevage ;
 - Les échecs globaux et répétitifs des plans nationaux, qui n'ont jamais, selon ces observations, réussi à répondre correctement au problème de la pollution de l'eau.
- **Des remarques générales sur la réglementation « nitrates »**
 - Il est considéré que le besoin de stabilité des règles devant permettre leur pleine appropriation par les agriculteurs d'une part, et d'une meilleure intégration du changement climatique d'autre part, a été insuffisamment pris en compte, alors qu'il s'agissait d'une recommandation des garants de la concertation préalable ;
 - La nécessité de subsidiarité territoriale des mesures et la prise en compte des conditions locales et de la diversité des contextes pédo-climatiques ;
 - La demande que les zonages « nitrates » (zones vulnérables, zones d'action renforcées) soient accessibles sur l'outil TéléPAC pour des raisons de lisibilité pour les agriculteurs ;
 - Des observations pointant le manque d'évaluation de la faisabilité technique et opérationnelle et les coûts importants reportés sur les agriculteurs (réalisation d'analyses et de reliquats, l'application des périodes d'interdiction d'épandage, etc) ;
 - Des remarques relevant le manque de prise en compte de l'agronomie dans la réflexion réglementaire ;
 - Des observations indiquant le besoin d'articulation et de cohérence entre les différentes politiques relatives aux enjeux environnementaux de l'exploitation agricole ;

- Une observation sur la nouvelle terminologie introduite dans le programme d'actions national et dans l'arrêté encadrant les PAR, couverts d'interculture exportés ou non-exportés (CIE et CINE), dont l'intérêt est jugé très limité au regard de la terminologie existante et bien assimilée (culture dérobée et CIPAN) ;
- Des observations en faveur de l'inscription de la possibilité d'expérimenter dans les territoires de nouvelles pratiques culturelles dans le cadre de l'agro-écologie.

– **Des observations portant sur des textes réglementaires non-soumis à la présente consultation**

- Des remarques portant sur le programme d'actions national qui a fait l'objet d'une consultation du public distincte², en particulier : fertilisation du colza avec des engrais minéraux après le 1^{er} septembre pour un colza robuste (mesure 1), lisibilité du calendrier d'interdiction d'épandage (mesure 1), dates « buttoirs » d'interdiction d'épandage et plafonds d'épandages sur couvert d'interculture (mesure 1), stockage d'effluents d'élevage au champ (mesure 2), légumineuses pures dans les couverts d'interculture (mesure 7), durée de maintien des repousses de colza comme couvert d'interculture courte (mesure 7), adaptation à l'obligation de couverture des sols dans les cas de sols argileux (mesure 7).
- Des remarques portant sur la campagne de surveillance des masses d'eau en vue de la désignation des zones vulnérables (arrêté du 5 mai 2015) : critique de la méthode de calcul de la teneur en nitrates – le P90 – et du nombre de mesures associées, remise en cause du seuil de 18 mg/l pour les eaux superficielles risquant d'être eutrophisées, imputation des pollutions à 100% à l'agriculture...
- Des remarques portant sur les programmes d'actions régionaux (PAR) : Les données fournies pour suivre les indicateurs prévus devant permettre de juger de la pertinence des futures mesures sont considérées comme non fiables.

Suite données à l'ensemble des remarques précitées, dans le cadre de l'arrêté porté à la consultation publique :

Ne relevant pas directement du texte soumis à la consultation, ces remarques n'ont pas entraîné de modification du projet d'arrêté modificatif.

– **Des remarques portant spécifiquement sur le projet d'arrêté encadrant les PAR**

La plupart des observations visent spécifiquement les deux textes soumis à la consultation, et en particulier l'« arrêté encadrant les PAR ». Une contribution concerne la temporalité de la consultation, pointant le fait qu'elle ait lieu avant la finalisation du programme national.

Si quelques remarques font état d'un positionnement favorable ou défavorable au projet d'arrêté, sans donner davantage de précisions, la plupart visent des passages précis du texte soumis à la consultation.

La synthèse de ces remarques et les raisons qui ont conduit à modifier ou non la rédaction du projet d'arrêté figurent dans le tableau 2.

Les principales orientations qui ont présidé au choix de retenir ou non les remarques formulées ont été les suivantes :

- la stricte conformité à la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- la stricte conformité aux articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement ;
- l'égalité de traitement entre les différents acteurs, dans les limites des compétences données par la loi ;
- la pertinence agronomique, environnementale et économique .

Tableau 2 : remarques formulées concernant le projet d'arrêté modificatif

Remarque formulée	Analyse
Article 2	
I. Demande que les programmes d'actions régionaux permettent bien aux Préfets d'adapter les obligations réglementaires aux contextes pédoclimatiques locaux. Il est considéré que l'article 2 en l'état ne permettrait pas cette nécessaire subsidiarité régionale. Demande d'une évolution du texte en faveur d'adaptations locales plus importantes concernant les périodes d'interdiction d'épandage, la destruction de couverts végétaux, la possibilité pour les agriculteurs de tester de nouvelles pratiques culturales plus agroécologiques (développement de l'agriculture de conservation des sols notamment).	Dans sa rédaction actuelle l'article 2 de l'arrêté encadrant les programmes d'action régionaux laisse une grande subsidiarité aux Préfets de région pour renforcer les mesures 1°, 3°, 7° et 8° du PAN conformément à l'article R.211-81-1 du code de l'environnement. L'analyse des contenus des sixièmes programmes d'actions régionaux « Nitrates » publiée par l'OIEau en 2019 (https://www.oieau.fr/eadoc/notice/Analyse-des-contenus-des-sixi%C3%A8mes-programmes-d%E2%80%99actions-r%C3%A9gionaux-%C2%AB-Nitrates-%C2%BB) atteste d'une grande diversité de renforcements selon les régions. Par ailleurs, l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national prévoit un certain nombre d'adaptations possibles au niveau régional, notamment concernant la couverture végétale en interculture. Aucune modification n'est proposée sur ce point.
I. Remarque concernant le manque d'ambition du programme d'actions. Il est considéré que le levier principal est relatif aux périodes d'épandage et qu'il est insuffisant pour limiter les pics de concentration de nitrates à 40mg/l ou 50mg/l ou plus pour des milieux à réaction très rapide.	L'arrêté encadrant les programmes d'actions régionaux donne des orientations et des exigences minimales pour les mesures devant ou pouvant être précisées et/ou renforcées par les programmes d'actions régionaux. Il ne fixe par le niveau de renforcement à adopter. Aucune modification n'est proposée sur ce point.

II. (Mesure 1) - Demande de reprendre la même rédaction pour le II de l'article 2 que pour les autres sections « la mesure 1°['] peut être renforcée par ['] »	Le code de l'environnement (I de l'article R. 211-81-1) stipule que "Les programmes d'actions régionaux comprennent, sur tout ou partie des zones vulnérables, les mesures prévues aux 1°, 3°, 7° et 8° du I de l'article R. 211-81, renforcées au regard des objectifs fixés au II de l'article R. 211-80, des caractéristiques et des enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable". Le II de l'article R. 211-80 prévoit que "[Les] programmes comportent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans ces zones, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines". En prévoyant que les périodes d'interdiction du PAN sont prolongées dans les PAR "lorsque les caractéristiques pédoclimatiques, notamment celles qui influencent le drainage hivernal, la minéralisation de l'azote et la croissance des plantes le rendent nécessaire " ou "lorsque les différentes occupations du sol de la région le rendent nécessaire", l'arrêté encadrant les PAR reprend les exigences du code de l'environnement. Aucune modification n'est donc apportée.
II. (Mesure 1) - Critique de l'allongement de la période d'interdiction d'épandage pour l'épandage de fertilisants de type II et III sur les prairies au 1er octobre qui est qualifié d'incompréhensible notamment sur le plan agronomique, particulièrement dans un contexte de tension fourragère et de recherche d'une plus grande autonomie.	Le projet d'arrêté ne modifie pas les dispositions actuellement en vigueur en la matière pour les zones "ouest" et "est". Aucune modification n'est apportée.
II. (Mesure 1) - Remarque concernant la réduction des périodes d'épandage possibles liées aux allongements en zones « est » et « ouest ». Il est pointé que la concentration des activités d'épandage sur un temps restreint, peut conduire à un risque de manque de matériel et de personnel sur les périodes considérées. Dans un contexte de recherche d'indépendance aux produits minéraux azotés importés, il est mis en avant un risque de baisse des épandages de matières d'origine résiduaire (MAFOR) en particulier dans les territoires moins bien pourvus en Entreprises de Travaux Agricoles.	Le projet d'arrêté ne modifie pas les dispositions actuellement en vigueur en la matière. Aucune modification n'est apportée.

Il est considéré que cela nuirait à l'économie circulaire et aux emplois locaux.	
II. (Mesure 1) - Critique de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les effluents de type II, en particulier sur maïs et colza. Il est mis en avant que ces fumiers et digestats sont une source de fertilisants complets de bonne qualité et peu chers. Il est considéré qu'il est important de les épandre suffisamment tôt pour leur permettre d'évoluer et d'être assimilable en temps voulu. Sont mises en avant les contraintes sanitaires liées à l'influenza aviaire qui demandent des évacuations précoces des fumières.	Le projet d'arrêté ne modifie pas les dispositions actuellement en vigueur en la matière. Ces allongements s'appuient sur l'étude ACTA ARTELIA relative aux périodes d'épandage des fertilisants azotés en France (Octobre 2012), base scientifique qui montre la nécessité d'allonger les périodes d'interdiction d'épandage dans certains cas. Aucune modification n'est apportée.
II. (Mesure 1) - Remarques concernant les allongements des périodes d'interdiction sur colza et avant maïs. Pour le colza, il est considéré qu'un apport précoce permet de viser des colzas robustes avant l'hiver, capables de faire face aux ravageurs avec moins de produits phytopharmaceutiques, de capter davantage d'azote pour produire plus de biomasse. Pour le maïs, il est considéré que suivant l'année climatique, des épandages début février pourraient être réalisés qui permettraient d'étaler la période d'épandage (moindre impact en cas de pluie), de s'adapter à la portance des sols et de s'adapter aux nouvelles contraintes sanitaires (influenza aviaire).	Le projet d'arrêté encadrant les programmes d'actions régionaux ne modifie pas les dispositions en vigueur en la matière. Les périodes d'interdiction restent allongées en zone "ouest" à l'automne sur le colza, pour les apports de fertilisants de type II et III. Le début de la période d'interdiction, avancé au 1er octobre, n'empêche pas des apports plus précoces. Pour les épandages de fertilisants de type II avant maïs, il s'agit d'une situation pour laquelle la flexibilité agro-météorologique peut éventuellement être activée pour avancer annuellement la date de fin de période d'interdiction. Aucune modification n'est apportée.
II. (Mesure 1) - Demande que les zones géographiques désignées par « la partie ouest des régions Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine », « la partie sud-ouest de la région Occitanie » et « la partie centrale des régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté » soient précisées.	Les zones géographiques sont dérivées des travaux de l'étude menée par ACTA et ARTELIA en 2012. Ce sont les programmes d'actions des régions concernées qui définissent précisément les périmètres de ces zones. Aucune modification n'est apportée.

II. (Mesure 1) - Remarque concernant la compatibilité des allongements des périodes d'interdiction d'épandage avec les nécessités agronomiques très variables rencontrées par les agriculteurs ces dernières années (sans préjuger des conditions futures). Il est fait remarquer que la flexibilité agro-météorologique, qui pourrait permettre de remédier à cela, ne s'appliquera que lorsque l'annexe I sera publiée.	Le dispositif de flexibilité agro-météorologique, qui sera mis en œuvre de façon expérimentale dans le cadre des septièmes programmes d'actions "nitrates", doit permettre d'apporter une réponse à ces évolutions de conditions climatiques. Les travaux de définition des paramètres et conditions de déclenchement de la flexibilité agro-météorologique sont en cours au niveau national. Dès leur finalisation, l'annexe 1 sera complétée. Aucune modification n'est apportée.
II. (Mesure 1) - Remarque concernant l'introduction d'une flexibilité agro-météorologique de 15 jours pour la Bretagne qui a des dates d'épandage plus ambitieuses que le calendrier proposé. Il est fait remarquer que pour le type II sur maïs, la Bretagne a choisi de permettre son épandage à partir du 1er mars, alors que le calendrier national indique le 15 février pour la zone "ouest", et que la flexibilité pourrait l'amener au 1er février. Ce décalage est souligné comme incompréhensible. Il est demandé comment doit être compris cette flexibilité dans les régions où les dates de reprise d'épandage sont plus tardives que le calendrier national.	Il s'agit d'une incompréhension. Lorsque le programme d'actions régional renforce la période d'interdiction, en décalant la date de reprise des épandages, comme c'est le cas du PAR breton, c'est la date "renforcée" du PAR qui, le cas échéant, peut être avancée d'un maximum de 15 jours par le dispositif de flexibilité agro-météorologique. L'arrêté encadrant les PAR indique en ce sens que "[le PAR] précise les dates concernées, à savoir les dates fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le cas échéant prolongées au titre du II de l'article 2 du présent arrêté" (I de l'article 3). Aucune modification n'est apportée.
II. (Mesure 1) - Critique de la restriction du dispositif de flexibilité agro-météorologique aux seules cultures de maïs et prairies. Interrogation sur l'ouverture qui aurait pu être faite aux situations céréales en sortie d'hiver.	En plus des cas identifiés dans l'arrêté encadrant les programmes d'actions régionaux, le projet de programme d'actions national prévoit aussi la possibilité d'anticiper la reprise des épandages en sortie d'hiver dans le cadre du dispositif de flexibilité agro-météorologique sur d'autres situations. Les situations pouvant être ouvertes à la flexibilité agro-météorologique ajoutées dans l'arrêté encadrant les PAR font partie des situations dont les périodes d'interdiction ont été allongées au niveau national, pour certaines zones supra-régionales. Aucune modification n'est apportée.

IV. (Mesure 7) - Remarque concernant la durée de maintien de 6 semaines fixée dans l'arrêté encadrant les PAR pour les repousses de céréales pouvant jouer le rôle de couverture en interculture courte. Certaines contributions considèrent que cette durée est trop longue et non adaptée aux dates de semis dans certaines régions, d'autres considèrent que pour être efficace le couvert doit être maintenu au moins 8 semaines. Demande que la définition de la durée minimale des intercultures courtes et des pourcentages de repousses de céréales autorisées se fassent dans les PAR en tenant compte de la situation climatique.	Le projet de programme d'actions national, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, rend la couverture des sols en interculture courte uniquement obligatoire après une culture de colza. Les programmes d'actions régionaux peuvent rendre la couverture des sols obligatoires dans d'autres situations, si les enjeux le justifient. Pour rendre la mesure plus pertinente, il est préférable que le programme d'actions régional définisse le cas échéant la durée de maintien du couvert adaptée aux conditions agro-pédoclimatiques, et aux types de rotations. La référence au maintien des repousses de céréales pendant 6 semaines minimum est donc supprimée.
IV. (Mesure 7) - Remarques sur le fait que la mesure portant sur l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne, semble pouvoir être rendue obligatoire après la récolte de maïs. Demande à ce que la pratique du mulching soit une possibilité identifiée et retenue partout sur le territoire, dans la mesure où elle correspond à des pratiques agricoles réelles et positives en termes agronomiques, et qu'elle peut s'appliquer dans le plus grand nombre de situations. Mention du fait que cette pratique de gestion des résidus de culture consiste à broyer finement les cannes de maïs aussitôt après la récolte et à les incorporer superficiellement au moyen d'un passage d'outil de travail du sol adapté. Il est souligné que cette pratique est un élément central des principes de l'agroécologie, et que différents travaux d'Arvalis ont montré que sa mise en œuvre contribue efficacement à la préservation des sols.	Le projet de programme d'actions national, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, rend la couverture des sols en interculture courte uniquement obligatoire après une culture de colza. L'arrêté encadrant les programmes d'actions régionaux prévoit que ceux-ci peuvent rendre obligatoire la couverture des sols en interculture courte dans d'autres situations, si les enjeux le justifient. Dans ces cas-là, le projet d'arrêté encadrant les PAR rend possible, dans une certaine limite, le recours à des repousses de céréales, denses et homogènes spatialement. Il prévoit par ailleurs que les PAR peuvent préciser des dispositions limitant le recours aux cannes de maïs grain broyées et enfouies. Aucune modification n'est apportée.

IV. (Mesure 7) - Demande d'ajouter aux renforcements possibles de la mesure 7 (couverture des sols en période d'interculture) les cas suivants : interdiction d'épandage de fertilisant, interdiction de traitement chimique des couverts, obligation de semis précoce ou de semis sous couvert en cas de succession à risque (déjà pratiqué en région).	La possibilité d'interdire l'épandage de certains fertilisants sur couverts d'interculture est déjà prévue au titre du II de l'article 2 (renforcements au titre de la mesure 1). La proposition concernant l'interdiction de traitements chimique des couverts ne relève pas de l'objectif de la réglementation sur les nitrates. Le semis sous couvert végétal est une technique qui requiert une certaine technicité et un matériel adapté. Il est proposé de compléter le IV de l'article 2 du projet d'arrêté par la possibilité pour le PAR de fixer : des conditions supplémentaires sur la conduite des couverts dans les situations de succession culturale à risque de lixiviation de nitrates et également des date(s) limite(s) à partir de(s) laquelle(s) le couvert d'interculture doit avoir été implanté.
V. (Mesure 8) - Critique des possibilités laissées par le IV de l'article 2 d'accroître la largeur de la bande végétale ou d'étendre l'obligation à des ressources en eau non couvertes par la mesure du PAN, comme renforcements de la mesure 8 du PAN. Il est considéré que cela impacterait la surface de production dans des zones considérées comme non prioritaires.	Le projet d'arrêté ne modifie pas les dispositions actuellement en vigueur en la matière. Le renforcement de la mesure 8 peut être justifié au regard des enjeux liés aux nitrates. Aucune modification n'est apportée.
Demande qu'il soit explicitement possible d'introduire dans les PAR des dispositions concernant les infrastructures agro-écologiques (zones humides, talus, haies), que ce soit pour leur aménagement ou leur restauration. De même, il serait nécessaire d'introduire des dispositions visant au dédrainage des parcelles et au reméandrage des cours d'eau.	Il est déjà possible pour les PAR d'introduire des dispositions concernant les infrastructures agro-écologiques (article 5) : "Les mesures utiles répondant aux objectifs de restauration et de préservation de la qualité de l'eau mentionnées au III de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement peuvent être rendues obligatoires sur l'ensemble de la zone vulnérable ou seulement sur certaines zones, en fonction des caractéristiques pédo-climatiques et agricoles et des enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable." Aucune modification n'est proposée.
L'introduction d'un dispositif de flexibilité agro-météorologique pour le calendrier d'épandage est salué par de nombreuses contributions ; il est demandé que sa mise en œuvre soit la plus simple et la plus rapide possible pour s'adapter au terrain.	Une mise en œuvre simple et rapide fait partie des objectifs du dispositif en préparation. L'objectif est une mise à disposition des données simple et rapide pour les agriculteurs. La conception du dispositif ne relevant pas de l'arrêté encadrant les programmes d'actions, aucune modification n'est apportée.

Remarque quant au fait que le dispositif de flexibilité agro-météorologique soit bien applicable sur certains territoires du sud de la France.	Le projet de programme d'actions national ouvre 4 situations à la flexibilité agro-météorologique, dont une seule concerne la France entière et donc la zone "Sud" également : date de reprise des épandages de type III sur prairies permanentes et luzerne. Les autres situations ne concernent pas la zone "Sud" constituée des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie et des départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées-Atlantiques; où les reprises des épandages de type II et III y sont par ailleurs déjà autorisées 15 jours avant le reste de la France, dès le 15 janvier. Les situations additionnelles ouvertes à la flexibilité dans l'arrêté encadrant les PAR concernent les zones dites "Ouest" et "Est" dans lesquelles les périodes d'interdictions ont été allongées. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique sera mis en œuvre de façon expérimental dans le cadre des septièmes programmes d'actions "nitrates". Il n'est donc pas envisagé d'étendre son application à d'autres situations que celle prévues dans les textes mis à la consultation. Aucune modification n'est apportée.
Demande d'une application du dispositif de flexibilité agro-météorologique simple et rapide, à l'échelle de la France entière, et permettant d'anticiper de plus de 2 semaines les épandages (argument du changement climatique).	Les travaux de définition des paramètres et conditions de déclenchement de la flexibilité agro-météorologique sont en cours au niveau national dans le cadre d'une convention avec Météo France. Dès leur finalisation, l'annexe de l'arrêté encadrant les programmes d'actions régionaux pourra être complétée. La mise en place d'un dispositif de flexibilité agro-météorologique est une nouveauté du PAN7. Si ses résultats sont satisfaisants il pourra être envisagé de le déployer plus largement dans les prochains programmes d'actions « nitrates ». Aucune modification n'est apportée.
Remarque formulée dans plusieurs contributions quant à la difficulté de donner un avis sur le dispositif de flexibilité agro-météorologique dans la mesure où l'annexe I qui en fixe les paramètres doit être renseignée ultérieurement. Interrogation concernant les modalités d'élaboration de cette annexe, les acteurs qui seront associés à son élaboration et l'organisation d'une nouvelle consultation spécifique pour donner son avis sur cette annexe.	Les travaux de définition des paramètres et conditions de déclenchement de la flexibilité agro-météorologique sont en cours au niveau national dans le cadre d'une étude réalisée par Météo-France et suivi par un comité technique composé d'experts issus de différentes organisations. Dès la finalisation de ces travaux, l'annexe sera complétée et une consultation du public sera menée sur l'arrêté ainsi modifié. Aucune modification n'est apportée.

Remarque concernant le fait que la portance des sols pourrait être un paramètre à prendre en compte pour faire évoluer le calendrier d'interdiction d'épandage	La portance des sols est un paramètre important pour déterminer la possibilité d'accéder à une parcelle pour réaliser une opération d'épandage sans risque de tassement du sol. Si le niveau d'humidité du sol est trop élevé, il peut y avoir un risque de tassement du sol, qui varie en fonction du type de matériel agricole. Cependant, la portance des sols est difficilement modélisable à l'échelle nationale, et ne paraît pas être un indicateur suffisamment opérationnel pour être un des critères de décision de l'avancement d'une date de fin de période d'interdiction d'épandage. D'autres types d'indicateurs sont à l'étude pour construire le dispositif de flexibilité agro-météorologique. Aucune modification n'est apportée.
Demande pour le cas des prairies d'utiliser l'indicateur "somme de températures en base 0°C depuis le 1er janvier de l'année" qui présente l'avantage de prendre en compte le contexte climatique de l'année et la localisation de la prairie.	L'indicateur de somme de température est utilisé pour l'aide à la décision de la fertilisation sur prairies, mais conditionner une date d'autorisation d'épandage à cet indicateur uniquement ne permet pas de garantir un risque de lixiviation faible. Par ailleurs, cet indicateur n'est pas retenu à ce stade dans la mesure où des simulations et des dires d'experts ont mis en évidence la difficulté à établir un seuil de somme de températures à partir duquel il peut être estimé que la reprise de végétation a lieu, et que l'azote sera bien absorbé. L'annexe de l'arrêté encadrant les programmes d'actions régionaux sera complétée sur base des travaux préalables conduits avec Météo-France. Aucune modification n'est apportée.
Demande que la flexibilité agro-météorologique soit étendue à d'autres mesures que la mesure 1, notamment pour faire face aux aléas climatiques (ex : couverture des sols en cas de sécheresse').	La mise en place d'un dispositif de flexibilité agro-météorologique adapté à la mesure de couverture des sols en interculture nécessiterait la conduite de travaux et d'expertises préalables, afin de définir les indicateurs agro-météorologiques conditionnant la possibilité de mettre en place un couvert d'interculture qui remplisse son rôle de piégeage de nitrates. Il est à noter que le code de l'environnement prévoit, à l'article R211-81-5, que dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département puisse déroger temporairement aux mesures 1°, 2°, 6° et 7°. Aucune modification n'est apportée.
Article 4	

Demande que le P90 soit calculé sur des séries de plus de 10 points de mesures (voire 12), sur l'argument que la bonne utilisation de cet indicateur repose sur un nombre de points de mesures suffisant. Remarque concernant le fait que l'évolution de teneurs moyennes serait plus adaptée et plus acceptable et pédagogique pour les agriculteurs. Remarque concernant le fait que ces analyses devraient être réparties de façon uniforme sur l'année (1 par mois par exemple). Demande de ne pas retenir les points de prélèvement disposant de moins 5 mesures -considérant qu'ils ne peuvent caractériser précisément la teneur en nitrates d'une masse d'eau-, de retenir les points de prélèvement disposant de 5 à 10 analyses mais en écrêtant systématiquement la série de données de la valeur maximale, d'appliquer la règle du percentile 90 pour les points de prélèvement disposant de plus de 10 analyses.	L'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux prévoit que "lorsque dix mesures ou moins ont été réalisées au total lors de la campagne, la teneur en nitrates retenue pour définir les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être est la valeur maximale mesurée parmi toutes les mesures réalisées au cours de la campagne." Par ailleurs, afin d'accroître le nombre de données utilisées pour le calcul du P90 sur la base duquel le classement en zone d'actions renforcées pourra être effectué, la chronique de données est étendue à au moins 4 années. Aucune modification n'est apportée.
Remarque concernant l'allongement de 2 à 4 ans minimum pour les mesures des teneurs en nitrates pour les zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine qui constituerait une négation de l'amélioration de la situation et des modifications des pratiques agricoles. Demande que la période d'analyse soit maintenue à deux ans.	L'allongement de la période de temps de données prises en compte doit permettre d'accroître le nombre de données mobilisées pour le calcul de la teneur en nitrates du captage en percentile 90, ce qui est une demande des organisations professionnelles agricoles. Cela permet de lisser davantage la variabilité interannuelle, notamment liée aux variations climatiques. Par ailleurs, l'allongement à 4 ans permet d'accroître la cohérence avec la durée (de 4 ans) qui prévaut dans le cadre de la réglementation "nitrates" : fréquence des campagnes de surveillance, période sur laquelle est établie l'absence de tendance à la baisse pour la désignation des zones vulnérables, période pour le réexamen des zones vulnérables et du programme « nitrates ». Aucune modification n'est apportée.
Article 6	

Demande que soit insérée dans l'article 6 une ouverture permettant la mise en place de démarches expérimentales afin que ce droit à l'expérimentation soit inscrit au sein du programme d'actions régional.	L'article 37-1 de la Constitution offre déjà le cadre réglementaire permettant la mise en œuvre de démarches expérimentales dans les politiques publiques. Cet article est issu de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 et reprend la jurisprudence antérieure, en précisant que « la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental ». Sur cette base, en cas de dérogation réglementaire, un texte du même niveau que le texte auquel on déroge (arrêté interministériel pour le PAN / préfectoral pour le PAR) doit être pris. L'expérimentation doit être cadrée géographiquement, dans sa durée, ses modalités ainsi que son évaluation à la fin pour décider de la suite à donner Ainsi, aucune modification n'est apportée.
--	---